

COSYLVA

Coopérative Forestière

Ventes Groupées de Bois

Le **27 septembre 2016**, à **11 heures**, à la **Chambre d'Agriculture de l'Aude, 22, rue de l'Industrie, Z.A. de Sautès à Trèbes 11800**, à la diligence de Monsieur le Président de COSYLVA, il sera procédé à une **VENTE PAR APPELS D'OFFRES** par soumissions cachetées de coupes de bois en bloc et sur pied détaillées sur les fiches du présent cahier. Elle comportera **12** articles, numérotés de **1** à **12**, susceptibles de fournir **11246 m3** de bois.

Les clauses et conditions générales de vente et d'exploitation sont précisées ci-après. Les clauses particulières sont énoncées sur la fiche de chaque article.

On se référera en outre :

- aux dispositions du Code Forestier
- au cahier des Clauses Générales des ventes de coupes en bloc et sur pied adopté par le Conseil d'Administration de l'Office National des Forêts le 28 novembre 2007



société coopérative des Sylviculteurs de l'Aude
Z.A. de Sautès, 22, rue de l'industrie
11878 CARCASSONNE Cedex 9
Téléphone : 04 68 79 86 80
Télécopie : 04 68 79 86 81
Email : bureau@cosylva11.fr
société coopérative agricole à capital variable – Agrément n°2154 – RCS Carcassonne – SIRET n°318 907 383 00034 – APE 4673A



CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE SUR PIED DE COSYLVA

Titre I : MODALITES DE VENTE

❑ **ARTICLE 1 :**

La vente par appel d'offres a lieu en réunion privée : seules peuvent assister et participer au dépouillement des offres, les personnes régulièrement invitées. Ne peuvent soumissionner que celles ayant qualité d'exploitants forestiers ou d'exploitants forestiers scieurs, inscrites au Registre du Commerce en tant que telles et détentrices de la carte professionnelle.

COSYLVA assure la commercialisation des lots de ses adhérents, la vente étant réalisée sous sa responsabilité.

Le fait de soumissionner implique l'acceptation des présentes clauses et conditions de vente, ainsi que des conditions particulières stipulées pour chaque lot sur sa fiche. Toute offre comportant des réserves ou des modifications aux présentes clauses et conditions générales ou particulières ne sera pas prise en considération.

❑ **ARTICLE 2 : Objet de la vente**

Les lots sont vendus individuellement, en bloc, sans garantie de nombre, de volume, d'essence, de qualité, ni d'absence de vice apparent ou caché, l'acheteur déclarant les bien connaître pour les avoir visités lui-même. Il ne pourra pas alléguer de leur mauvais état, des difficultés d'exploitation ou d'enlèvement, ni réclamer au vendeur aucune indemnité pour quelque cause que se soit.

Les renseignements pour chaque lot sont fournis à titre indicatif pour en faciliter la visite et l'estimation. Les volumes estimés sont exprimés en mètre cube réel sur écorce.

❑ **ARTICLE 3 : Mode de soumission**

Les personnes désirant soumissionner pourront :

- soit déposer ou adresser par voie postale leurs soumissions, accompagnées d'une promesse de caution valable pour la présente vente, au siège social de la coopérative : COSYLVA, ZA de Sautès, 11878 CARCASSONNE Cedex 9, au plus tard vingt-quatre heures avant la vente. Toute soumission parvenant à COSYLVA après l'heure ainsi fixée ne sera pas prise en compte.
- soit transmettre leurs soumissions par télécopie au 04-68-79-86-81 ou par mail électronique à l'adresse suivante : « cosylva@cosylva11.fr », au plus tard vingt-quatre heures avant la vente. Toute soumission parvenant à COSYLVA après l'heure ainsi fixée ne sera pas prise en compte. Le non-acheminement de l'offre par défaillance de la télécopie ou du mail électronique est au risque et péril de l'acheteur.
- soit remettre leurs soumissions en séance avant la clôture de l'appel d'offres de chaque article, après avoir fourni une promesse de caution valable pour la présente vente.

Les offres seront rédigées pour chaque article :

- soit sur papier en-tête du soumissionnaire avec indication du numéro de l'article, de la date de la vente, et du prix proposé écrit en chiffres et confirmé en lettres
- soit sur des copies du modèle de soumission inclus dans le présent cahier
- soit sur des imprimés de soumission tenus à la disposition des acheteurs lors de la séance de vente

Elles seront adressées, ou remises en séance, au Président de la vente sous enveloppe cachetée portant mention du numéro de l'article concerné.

Elles engagent le soumissionnaire pour une période de dix jours.

L'ouverture des soumissions sera faite en séance par le Président de la vente, après appel d'offre particulier à chaque article.

La vente sera conclue avec le plus offrant, COSYLVA se réservant le droit de ne pas vendre au-dessous d'un prix minimum, appelé prix de retrait, déposé par le président de la vente avant l'appel d'offre de chaque article, sous pli cacheté. Ce prix de retrait ne sera communiqué aux soumissionnaires que si l'offre la plus élevée lui est inférieure et, est au moins égale à sa moitié. Les articles qui n'ont recueilli que des offres en-dessous du prix de retrait seront déclarés « invendus ».

Les articles ne recueillant pas d'offres seront aussi déclarés invendus, leur prix de retrait n'étant pas communiqué.

Les résultats de la vente sont consignés sur un cahier d'adjudication établi et signé par le Président de la vente.

❑ **ARTICLE 4 : Invendus**

Tout lot invendu pourra être négocié de gré à gré entre les deux parties (acheteur et coopérative). **En aucun cas il ne pourra être cédé sans l'accord de COSYLVA.**

ARTICLE 5: Confirmation de la vente

A l'issue de la vente, l'acheteur devra signer le cahier d'adjudication de la vente à la tribune et fournir un R.I.B. (relevé d'identité bancaire) au bureau de vente.

Mais la vente ne sera effective et confirmée qu'après remise à COSYLVA :

- du contrat de vente signé
- du paiement de la partie comptant
- du contrat de cautionnement (sauf si les effets de paiement sont avalisés)
- des effets dûment domiciliés, signés et avalisés
- de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile (article 8bis)

Il est accordé à l'acheteur un délai de :

- 10 jours après envoi des pièces pour retourner dûment complété et signé le contrat de vente et le paiement de la partie comptant
- 30 jours après envoi des pièces pour retourner les effets de règlements dûment domiciliés, signés et avalisés, ainsi que le contrat de cautionnement.

Passé ce délai, COSYLVA se réserve le droit de considérer la vente comme nulle et résiliée de plein droit, et l'acheteur défaillant sera dans l'obligation de verser à COSYLVA 10 % du prix principal de la vente plus TVA à titre de dédit.

COSYLVA délivrera à l'acheteur un permis d'exploiter lorsqu'il se sera acquitté de toutes les formalités ci-dessus.

Si l'acheteur le souhaite, un contrat de vente notarié pourra être signé, les frais étant alors à sa charge.

L'acheteur qui recède tout ou partie de la coupe doit en informer COSYLVA. Lui et sa caution restent responsables de son paiement et de sa bonne exécution.

❑ ARTICLE 6 : Charges et taxes

Les prix de vente s'entendent hors charges et taxes.

Ils seront majorés :

- des frais de mise en vente dont le pourcentage applicable au prix principal hors taxes est indiqué aux clauses particulières de chaque article, ce, même en cas de cession amiable après la vente
- de la TVA au taux de 20 % applicable au prix principal
- de la TVA au taux de 20 % applicable aux frais de mise en vente.

❑ ARTICLE 7 : Paiement

Sauf stipulation contraire dans les clauses particulières de chaque article, une facilité de paiement en cinq fois est accordée aux adjudicataires avec l'échéancier suivant:

- Au comptant : 20% du prix de vente HT + charges HT + totalité de la TVA
- Fin du 2^{ème} mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 4^{ème} mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 6^{ème} mois : 20% du prix de vente HT
- Fin du 8^{ème} mois : 20% du prix de vente HT

Comme indiqué dans l'échéancier, les charges afférentes aux frais de mise en vente et la totalité de la TVA sont exigibles au comptant lors du premier versement.

❑ ARTICLE 8 : Caution

Sauf cas de paiement au comptant, pour sûreté du paiement de chaque article l'acheteur sera tenu de fournir une caution d'un établissement bancaire ou d'une société de caution mutuelle ayant son siège en France, et que le vendeur pourra agréer ou refuser.

Cette caution s'engagera formellement à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 2037 du Code Civil. La caution sera solidairement tenue du paiement du prix.

L'acheteur en est dispensé en cas de paiement par lettres de change avalisées par sa banque.

Une promesse de cautionnement délivrée par la banque spécifiquement pour la présente vente sera remise au Président en début de séance ou au plus tard avec la première offre. Aucune offre ne sera prise en compte si cette condition n'est pas respectée.

❑ ARTICLE 8bis : garantie de bonne exécution

Pour sûreté de l'entière exécution des présentes clauses et conditions générales et particulières, l'acheteur sera tenu de fournir à COSYLVA dans les 10 jours de la vente :

- Premièrement : une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques et dommages liés à l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des bois dont il peut être tenu pour responsable dans les conditions prévues à l'article L.135-11 du code forestier et au règlement national d'exploitation forestière ;
- Deuxièmement :
 - soit un chèque bancaire à l'ordre de COSYLVA de dépôt de garantie dont le montant est indiqué sur la fiche de l'article. Ce chèque sera encaissé. La somme sera restituée avec la décharge d'exploitation, après déduction du montant des éventuels travaux de remise en état réalisés par COSYLVA dans l'application du dernier

alinéa de l'article 21 de tout ce qui aura pu être détérioré par l'exploitation et l'enlèvement des produits sur le domaine privé;

- soit le contrat de cautionnement pour sa partie garantie de bonne exécution de la coupe pour le montant indiqué sur la fiche de chaque article accompagné du cahier des clauses générales de vente et de la fiche de coupe dûment datés et signés par l'acheteur et son organisme de caution.

❑ **ARTICLE 9 : Transfert du droit de propriété des bois**

Le transfert de la propriété des bois vendus ainsi que le transfert des risques de dépréciation ou de destruction encourus s'effectuent à la délivrance du permis d'exploiter.

Le parterre de la coupe ainsi que les lieux de dépôts désignés dans la forêt ne pourront être considérés comme magasin, entrepôt, ou chantier de l'acheteur. La délivrance des bois vendus n'étant opérée que par le parfait paiement du prix, traites ou billets à ordre honorés, conformément à l'article 1613 du Code Civil, les bois sur pied ou abattus qui se trouvent déposés sur ces lieux pourront être retenus par le vendeur en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'acheteur jusqu'à parfait paiement du prix.

❑ **ARTICLE 10 : Produits accidentels**

L'acheteur est tenu d'exploiter les produits accidentels identifiés d'un commun accord avec COSYLVA et survenus sur l'emprise de la coupe avant la fin de toutes les opérations d'exploitation de celle-ci, si leur volume n'excède pas 10% de celui de la vente. Le prix en est facturé après négociation avec l'acheteur compte tenu des catégories, qualités et dépréciations constatées.

Au-delà de 10%, l'acheteur peut refuser de les acquérir, mais ne peut alors s'opposer à leur vente et à leur exploitation par un tiers.

Titre II : EXPLOITATION ET VIDANGE DES COUPES

❑ **ARTICLE 11 : Respect du cahier des charges national PEFC d'exploitation forestière**

L'acheteur atteste avoir pris connaissance et s'engage à respecter le cahier des charges national PEFC d'exploitation forestière annexé au présent document.

❑ **ARTICLE 11 bis : Début d'exécution de la coupe**

L'exécution de la coupe ne pourra commencer qu'après la signature par l'agent responsable de la coupe, indiqué sur la fiche de chaque article, du permis d'exploiter qui aura été délivré par COSYLVA à l'acheteur dès que celui-ci aura rempli toutes les formalités nécessaires décrites ci-dessus. L'agent sera informé du commencement de l'exploitation de la coupe avec un délai préalable minimum de 24 heures. La signature par l'agent du permis d'exploiter se fera sur le parterre de la coupe le jour même du début de l'exploitation.

❑ **ARTICLE 12 : Interruption et reprise de la coupe**

Toute interruption de l'exécution de la coupe sera signalée à l'agent responsable. De même il sera informé par l'acheteur de la reprise des travaux dans un délai préalable de 24 heures. Aucun manquement à ces impératifs ne sera toléré.

❑ **ARTICLE 13 : Respect des marques**

Sauf précision contraire dans les fiches de présentation des lots, les arbres vendus sont marqués au corps et au pied au marteau à empreinte décrite sur la fiche de chaque article. L'acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que la marque à la racine ne soit ni détériorée, ni enfouie. **Une encoche sera faite par l'abatteur avec la tronçonneuse sur la section de la souche à l'aplomb de l'empreinte** pour en faciliter le repérage et le contrôle par l'agent responsable de la coupe.

❑ **ARTICLE 14 : Exploitation**

Sont portés à connaissance des candidats acheteurs aux causes particulières de chaque article et sur les plans de situation tous les sites nécessitant une attention particulière tels que les sites inscrits ou classés, Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Zones de Protection Spéciales (ZPS), Zones Spéciales de Conservation (ZSC), arrêtés de protection de biotope, réserves naturelles, parcs régionaux, ainsi que les zones où la nature du sol, la présence de réseau hydrographique, de zone humide ou de captage d'eau, peuvent être affectées par l'exploitation forestière. De la même façon sont signalés les arbres remarquables et les éléments du patrimoine architectural à préserver, tel que les ponts anciens, les cabanes de berger, les murets de pierres sèches, les mégalithes et autres structures remarquables. Ces zones feront l'objet d'une attention toute particulière et devront être préservées par l'application des mesures énoncées dans les clauses particulières de chaque article. Ces mesures font référence aux modes de gestion définis par voie réglementaire ou contractuelle.

Pour tout ce qui est réglementaire, les autorisations nécessaires sont collectées par le vendeur et tenues à disposition de l'entrepreneur.

❑ **ARTICLE 15 : Abattage**

L'**abattage directionnel** sera pratiqué pour éviter les taches de semis, les réserves, les cours d'eau, les fossés et les zones humides sensibles. Cependant lorsque celui-ci n'est pas possible, les arbres abattus sont **façonnés en dehors** de ces zones afin d'éviter leur encombrement. Les arbres de périphérie seront abattus vers l'intérieur du peuplement.

❑ **ARTICLE 16 : Façonnage**

Les grumes seront tournées et les nœuds arasés avant débardage. Les branchages et houppiers seront façonnés, démembrés, et rangés au fur et à mesure de l'exploitation, en dehors des limites de parcelle, des cours d'eau, des zones humides, des sentiers, des tires, des pistes et routes, afin aussi de ne pas entraver la circulation sur le parterre de la coupe et de dégager entièrement les tâches de semis de régénération naturelle ou artificielle, ainsi que les souches des bois abattus pour en permettre le contrôle et éventuellement le recollement. A défaut, ces travaux seront exécutés par le vendeur aux frais de l'acheteur.

❑ **ARTICLE 17 : Vidange des produits**

La vidange des bois se fera par les tires, routes et chemins existants, sauf mention spéciale indiquée sur la fiche de chaque article. Elle sera interdite en période de dégel, de fonte de neige, et sur terrain détrempé par de fortes précipitations.

Il sera interdit de câbler les bois avec ancrage sur les réserves.

Le traînage des bois, l'usage de tracteurs à chenilles et de **chaînes à roues** ne seront admis que sur les tires et interdits sur les pistes et routes.

En cas de présence de cours d'eau, étang, mare, zones humides, captages d'eau potable et fossés de drainage, le choix du matériel, les modalités de passage et d'action, seront définis dans les clauses particulières des articles concernés. Afin que les opérations d'exploitation permettent le libre écoulement de l'eau, la libre circulation de la faune aquatique et assurent la conservation des berges, des techniques de franchissement adaptées précisées aux clauses particulières seront utilisées. Les structures temporaires seront retirées en fin de chantier. Conformément à la réglementation, aucune substance ne doit être déversée dans le réseau hydrographique.

Afin de limiter l'impact de l'exploitation forestière sur des sols fragiles, de faible portance, ou sujets à érosion, le matériel et les techniques seront adaptés tels que définis dans les clauses particulières des articles concernés. A cette fin, une **période d'intervention** restreinte peut éventuellement être définie dans les clauses particulières.

❑ **ARTICLE 17 bis : Stockage des produits**

Les dépôts de bois se feront exclusivement aux places indiquées et autorisées par l'agent responsable de la coupe.

En aucun cas les bois stockés ne seront appuyés sur des arbres.

❑ **ARTICLE 18 : Enlèvement des produits**

L'enlèvement des produits ne s'opérera que par les pistes et routes indiquées par le vendeur ou mentionnées sur la fiche de chaque article. Ces pistes et routes devront toujours rester libres et en état pour permettre la circulation des véhicules. En outre, l'enlèvement des produits sera interdit en période de dégel, de fonte de neige et de fortes pluies, sauf accord préalable du vendeur.

Des précisions sont fournies dans les fiches de présentation des articles si des contraintes particulières pèsent sur l'enlèvement des produits, notamment par la réglementation de la circulation sur les voies publiques de desserte des coupes, ce, à la date d'impression du présent Cahier de Vente. Sous ces réserves, le transport sera effectué par l'acheteur sous sa seule responsabilité.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts occasionnés aux voiries et fonds voisins par l'exploitation, la vidange et l'enlèvement des produits de la coupe.

L'acheteur sera tenu de remettre en état les sentiers, tires, passages, chemins, allées, pistes, routes, clôtures, poteaux, bornes, fossés, aqueducs et ponceaux endommagés de son fait lors de l'exécution de la coupe, dans un délai d'un mois après la fin de l'exploitation.

L'enlèvement des produits stockés en bordure de route devra être achevé avant la fin du délai d'exploitation. En cas exceptionnel de risque de contamination sanitaire des peuplements voisins des dépôts de bois, le vendeur pourra exiger un enlèvement immédiat des produits stockés.

❑ **ARTICLE 19 : Entretien des engins mécaniques et du matériel utilisé pour l'exploitation et l'enlèvement des produits**

Afin de limiter les risques de pollution de l'air, de l'eau et des sols, et les risques d'incendie, l'entretien du matériel sera réalisé régulièrement. L'entretien des engins mécaniques en forêt sera limité au maximum, au profit d'un entretien réalisé en atelier. Cependant lorsque celui-ci sera effectué en forêt, pour des mesures de sécurité, il sera réalisé à l'écart des cours d'eau, plans d'eau et fossés. De plus, l'entrepreneur utilisera du matériel de récupération des huiles de vidange adéquat. Les carburants et lubrifiants seront

stockés à l'extérieur des périmètres rapprochés des captages d'eau conformément à la réglementation et des zones de manœuvres des engins.

❑ **ARTICLE 20 : Evacuation des déchets**

Le déversement et l'abandon des huiles de vidange en forêt sont interdits. Tous les déchets (emballages, chaînes, flexibles, pneus, ...) et particulièrement toutes les huiles, seront récupérés et évacués hors des forêts, et éliminés conformément à la réglementation.

❑ **ARTICLE 21 : Délais d'exploitation et prorogation**

Le délai d'exploitation, de vidange et d'enlèvement est indiqué pour chaque article ci-après sur sa fiche de présentation.

Sauf stipulation contraire sur la fiche de chaque article, il pourra être accordé une prorogation de délai de douze mois maximum, moyennant le paiement par l'acheteur d'une indemnité calculée selon le barème de pourcentage ci-dessous appliqué au prix de vente de la coupe :

Durée de la prorogation	Moins de 3 mois	Plus de 3 mois et moins de 6 mois	Plus de 6 et moins de 12 mois
Indemnité de prorogation	0,2 %	1 %	4 %

Cette éventuelle prorogation devra être demandée avant l'expiration du délai d'exploitation.

Il n'y aura aucune dérogation à ces dispositions.

A l'achèvement du délai prévu aux conditions particulières ou de la prorogation accordée et payée, COSYLVA appliquera l'article 1657 du Code Civil selon lequel, en matière de ventes de denrées ou de coupes de bois sur pied, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur.

En cas de force majeure (sinistres forestiers dans la région ou les régions voisines), le vendeur peut décider de ne pas appliquer les indemnités de retard.

Aux termes du délai de vidange et d'enlèvement, tout ce qui aura pu être détérioré par l'exploitation et l'enlèvement des produits **sur le domaine privé** aura été remis en état. A défaut et après une simple lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet au-delà d'un mois, COSYLVA pourra réaliser les travaux nécessaires aux frais de l'acheteur et de sa caution après leur avoir préalablement notifié le coût approximatif de ces opérations sous la forme d'une expertise ou d'un devis.

❑ **ARTICLE 22 : Récolement**

Suite à la constatation de délits par l'agent responsable de la coupe, il pourra être procédé à un récolement contradictoire de la coupe entre COSYLVA et l'acheteur dans un délai maximum de 3 mois après la notification par l'acquéreur de l'achèvement des travaux d'exploitation ou après l'expiration du délai d'exploitation ou de sa prorogation. COSYLVA convoquera l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de dix jours.

Le procès-verbal de récolement ainsi opéré décide des obligations qui n'ont pas été tenues et fixe le montant de toutes indemnités éventuelles. Ce procès-verbal, signé par les deux parties présentes, est réputé contradictoire et définitif.

❑ **ARTICLE 23 : Dégâts d'exploitation**

L'acheteur devra respecter les semis, plants, brins, et toutes les tiges réservées, et leur éviter tout dommage en se conformant strictement aux prescriptions des articles 13 à 18 des présentes clauses générales, aux clauses particulières de chaque article, ainsi qu'aux obligations suivantes :

- ne pas laisser séjourner les branches sur les semis, plants ou brins, mais les écarter au fur et à mesure de l'abattage,
- ne pas déposer les produits ou résanants de l'exploitation sur les semis, plants ou brins,
- recéper les brins feuillus brisés,
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les plants couchés par celle-ci,
- ne pas ceindre les réserves de chaînes ou câbles.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts qu'il occasionnera, en dehors des cloisonnements d'exploitation désignés, aux semis, plants, brins, et à toutes les tiges réservées, lorsque ces dégâts seront dus à l'inobservance des prescriptions ci-dessus ou lorsqu'ils seront intentionnels, et il devra réparation de ces dommages selon les modalités d'indemnisation ci-dessous.

L'indemnisation comprend une indemnité forfaitaire qui répare le dommage subi par le peuplement et une pénalité. Dans le cas où l'arbre est délivré à l'acheteur par le vendeur, l'indemnité forfaitaire comprend le prix de cession du produit.

Types de dégâts	Types d'arbre	Indemnisation = Indemnité forfaitaire + pénalité	
		Indemnité forfaitaire	Pénalité
Blessure légère et arbre conservé sur pied par le vendeur (1)	Semis	A1 = 4 €/m ²	A1 x 2
	Plant de hauteur < 2 m	B1 = 4 €/Unité	B1 x 2
	Brin de Ø < 15 cm	C1 = 8 €/Unité	C1 x 2
	Arbre d'avenir	D1 = Ø en cm x 1€	D1 x 2
	Arbre de Ø > 50 cm	E1 = 30 €/m ³	E1 x 2
Coupe, bris ou blessure grave et arbre délivré à l'acheteur par le vendeur (2)	Semis	A2 = 8 €/m ²	A2 x 2
	Plant de hauteur < 2 m	B2 = 8 €/Unité	B2 x 2
	Brin de Ø < 15 cm	C2 = 15 €/Unité	C2 x 2
	Arbre d'avenir	D2 = Ø en cm x 1,5 €	D2 x 2
	Arbre de Ø > 50 cm	E2 = 60 €/m ³	E2 x 2

(1) Il est entendu par « blessure légère » :

- un écorçage sur moins de 1/3 de la circonférence et sur moins de 1 mètre de hauteur
- une mise à nue des racines sur moins de 1/3 du pourtour du pied
- un émondage de moins de 1/3 du volume du houppier

(2) Il est entendu par « blessure grave » :

- un écorçage sur plus de 1/3 de la circonférence ou sur plus de 1 mètre de hauteur
- une mise à nue des racines sur plus de 1/3 du pourtour du pied
- un émondage sur plus de 1/3 du volume du houppier
- un bris de cime de plus de 1/3 de la hauteur du houppier
- un défourchage

En cas de difficultés d'exécution de la coupe risquant d'entraîner des dégâts exceptionnels, l'acquéreur est tenu d'en informer COSYLVA afin de trouver un accord amiable préalable.

❑ **ARTICLE 24 : Responsabilités**

L'acheteur s'engage à exécuter sous sa propre responsabilité le chantier d'exploitation.

Il sera strictement interdit d'allumer des foyers en forêt.

L'acheteur sera seul responsable des dégâts occasionnés par l'exploitation :

- au peuplement réservé et semis
- aux peuplements voisins
- aux chemins, routes, fossés et ouvrages
- aux propriétés voisines du chantier

L'acheteur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la prévention des incendies et sera tenu responsable de tous les dégâts causés par les feux provoqués par son fait.

L'acheteur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant le franchissement des cours d'eau : articles L232-2 et 232-3 du Code Rural.

L'acheteur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la pollution par les machines d'exploitation.

L'acheteur s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires découlant notamment du code forestier, du code du travail, du code rural, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

L'acheteur sera tenu, pour lui-même et le personnel exécutant,

- de mettre en œuvre les équipements de sécurité des personnes dans l'exercice du travail :
 - port du casque de couleur vive avec visière
 - port de chaussures de sécurité
 - port de gants
 - possession d'une trousse de première urgence
- de faire respecter les consignes permettant d'assurer la protection du personnel, y compris par l'indication de la zone de travail vis à vis d'usagers éventuels
- de respecter les clauses de sécurité pour l'accès au chantier.

L'acheteur s'engage à déclarer par lettre recommandée l'ouverture des chantiers auprès des services de l'inspection du travail du département où se trouvent les chantiers selon les dispositions du décret n°2003-131 du 12 février 2003, et l'article L.324-11-3 du code du travail et d'en adresser copie aux mairies sur le territoire desquelles sont situés les chantiers, ainsi qu'à installer le panneau de signalisation des chantiers prévu au même article du code du travail.

L'acheteur fera exécuter cette exploitation en se conformant aux conditions ci-dessus quand bon lui semblera, sous réserve de respecter les délais et périodes convenus. Il fournira les outils et conduira l'exploitation en toute indépendance à ses entiers risques et périls.

❑ **ARTICLE 25 : Décharge d'exploitation**

A la demande de l'acheteur, après réception sur site de la bonne exécution de la coupe par l'agent responsable et si toutes les obligations du cahier des charges ont été remplies, COSYLVA lui adressera une décharge d'exploitation qui mettra fin à sa responsabilité **et lui restituera l'éventuel dépôt de garantie.**

❑ **ARTICLE 26 : Certificat de mainlevée de caution**

A la demande de l'acheteur, après paiement de toutes les sommes dues à l'occasion du contrat de vente, et au vu de la décharge d'exploitation visée ci-dessus, COSYLVA lui délivrera un certificat de mainlevée de caution pour valoir ce que de droit à la caution visée **aux articles 8 et 8 bis**.

Titre III : DISPOSITIONS DIVERSES

❑ **ARTICLE 27**

Les infractions aux clauses et conditions générales et particulières de la vente feront l'objet de constatations établies par les agents responsables des coupes ou par un Officier de Police Judiciaire chargé de constatation de délits ruraux.

❑ **ARTICLE 28**

La conclusion de la vente d'un lot implique l'acceptation, tant par COSYLVA que par l'acheteur, des clauses et conditions ci-dessus et ci-dessous énoncées, sans restrictions ni réserves.

❑ **ARTICLE 29 : Clauses compromissoires**

Toute difficulté qui pourrait naître à l'occasion de la présente vente et de l'exécution des charges, clauses et conditions générales ou particulières sera de la compétence exclusive du tribunal de Carcassonne (Aude).

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et particulières de la vente
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne exécution en respect des clauses générales et particulières :

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et particulières de la vente
(Cachet et signature)

ANNEXE

CAHIER NATIONAL DES CHARGES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE¹ (Annexe 7 du schéma français de certification forestière)

Ce présent cahier des charges s'applique à tous travaux d'exploitation forestière². Tout exploitant forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses sous-traitants.

Exigences nationales : engagements de l'exploitant

Pré-requis à l'adhésion à PEFC : Les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt, dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc.

Généralités :

- a/ Respecter le contrat de vente et les spécifications écrites du donneur d'ordre ;
- b/ Tenir compte des contraintes signalées par le donneur d'ordre.

Espace forestier :

- a/ Respecter l'espace forestier, notamment en préservant les jeunes pousses de régénération le cas échéant, les arbres d'avenir ou de réserve (aucun ancrage sur ces arbres), les essences à conserver ainsi que l'humus et la faune et la flore en général et en laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ;
- b/ Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les rétablir, si nécessaire, après intervention ; éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins ;
- c/ Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre. Préserver tout élément du patrimoine architectural.

Milieux remarquables :

- a/ Respecter la faune et la flore remarquables et leurs habitats, dont notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais) connus par lui ou signalés par le donneur d'ordre ; en site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes.
- b/ Conserver des arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables sauf :
 - Mention contraire dans le contrat de vente ;
 - Risques pour la sécurité des personnes, impossibilité technique ou inconvénient sanitaire (dans tous les cas, en informer le donneur d'ordre).

Préservation des sols et de l'eau :

- a/ Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier ;
- b/ Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent...) ;
- c/ Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents et en utilisant des techniques de franchissement adaptées (par exemple, pontons mobiles) ; si besoin, rétablir les écoulements préexistants ;
- d/ Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides ;
- e/ Récupérer les huiles (moteur, hydraulique...) et les déchets non-bois générés par l'activité d'exploitation forestière ; procéder à l'élimination des déchets non recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets ;
- f/ En cas de traitements chimiques, ne pas appliquer de produit dans les ripisylves et en bordure des zones humides.

Formation et la qualification des intervenants :

- a/ Prendre des dispositions pour la formation de lui-même, signataire, et de son personnel au présent cahier des charges et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité) ;
- b/ Privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises qui sont engagées dans une démarche de qualité (adhésion à une charte, formation, titres de qualification, certification de service...) ;
- c/ Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.

¹ Les acteurs concernés sont les exploitants forestiers, les entrepreneurs de travaux forestiers, les propriétaires en exploitation directe et les coopératives.

² Abattage, façonnage, débusquage, débardage

Soumission

Les établissements :

Proposent pour l'article n°

De la vente de bois par appel d'offres organisée par

COSYLVA

Le 27 septembre 2016 à TREBES 11800

La somme hors taxe et hors charge de :

Trèbes 11800, le 27 septembre 2016

Cachet et signature

Promesse de paiement comptant

Je soussigné (1) :

*M'engage à payer au comptant les lots de bois dont je me porterai acquéreur au cours de la vente du 27 septembre 2016 à TREBES 11800 organisée par **COSYLVA**.*

Fait à Trèbes 11800, le 27 septembre 2016

Cachet et signature

(1) Nom, prénom, raison sociale et adresse

Promesse de caution

Je soussigné (1) :

agissant au nom de (2) :

promets de me porter caution solidaire de (3) :

dans les conditions prévues par les articles L.134.3 et L.134.6 du Code Forestier, pour la valeur totale des achats qu'il pourrait effectuer au cours de la vente de bois du 27 septembre 2016 organisée par COSYLVA à TREBES 11800 jusqu'à un montant maximum de : (en toutes lettres)

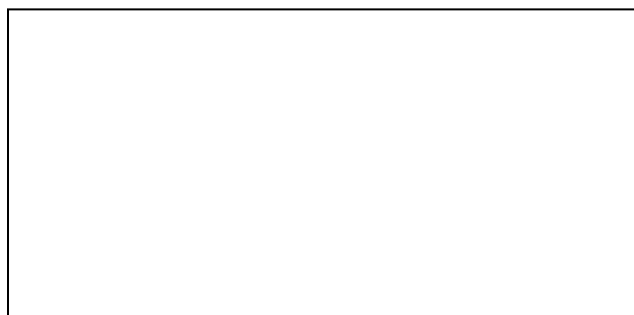
Fait à :

le

Qualité du signataire :

Signature :

Désignation de l'agence :



Cachet de la banque

Domiciliation bancaire de l'acheteur :

- (1) Nom, prénom et qualité
- (2) Désignation et adresse de l'établissement bancaire
- (3) Nom et adresse de l'acheteur

<i>Tableau analytique des articles et des volumes</i>
--

[illegible]

ARTICLE 1

Forêt du TRABANET

Sur la C^{ne} de Nébias

Lieu dit Le Trabanet

Parcelle I



Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Visite accompagnée : contacter Monsieur Georges Delmas

Tél : 04 68 20 11 20

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Patrick FERRAN

Tél. : 06 08 27 28 37

Essence principale : **sapin**
Nature de la coupe : jardinage
Surface : 13,0 ha
Marques : 2 flachis au corps, 1 empreinte au pied
Limites :
 nord : parcelle D
 est : limite de propriété
 sud : limite de propriété
 ouest : route forestière

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen :

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
sapin			1	3	21	19	28	58	48	47	26	12	7	1						271		940	3,5
fourchus				2	6	5	5	tra	6	6										30		73	2,4
déclassés				1	2	1		1	2											7		12	1,7
																				308		1025	3,3

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Abattage et débardage hors sève et interdit durant la période allant du 1er mars au 30 juin (Charte Natura 2000).

Trainage interdit sur la route forestière.

Respect des taches de semis.

L'acquéreur :

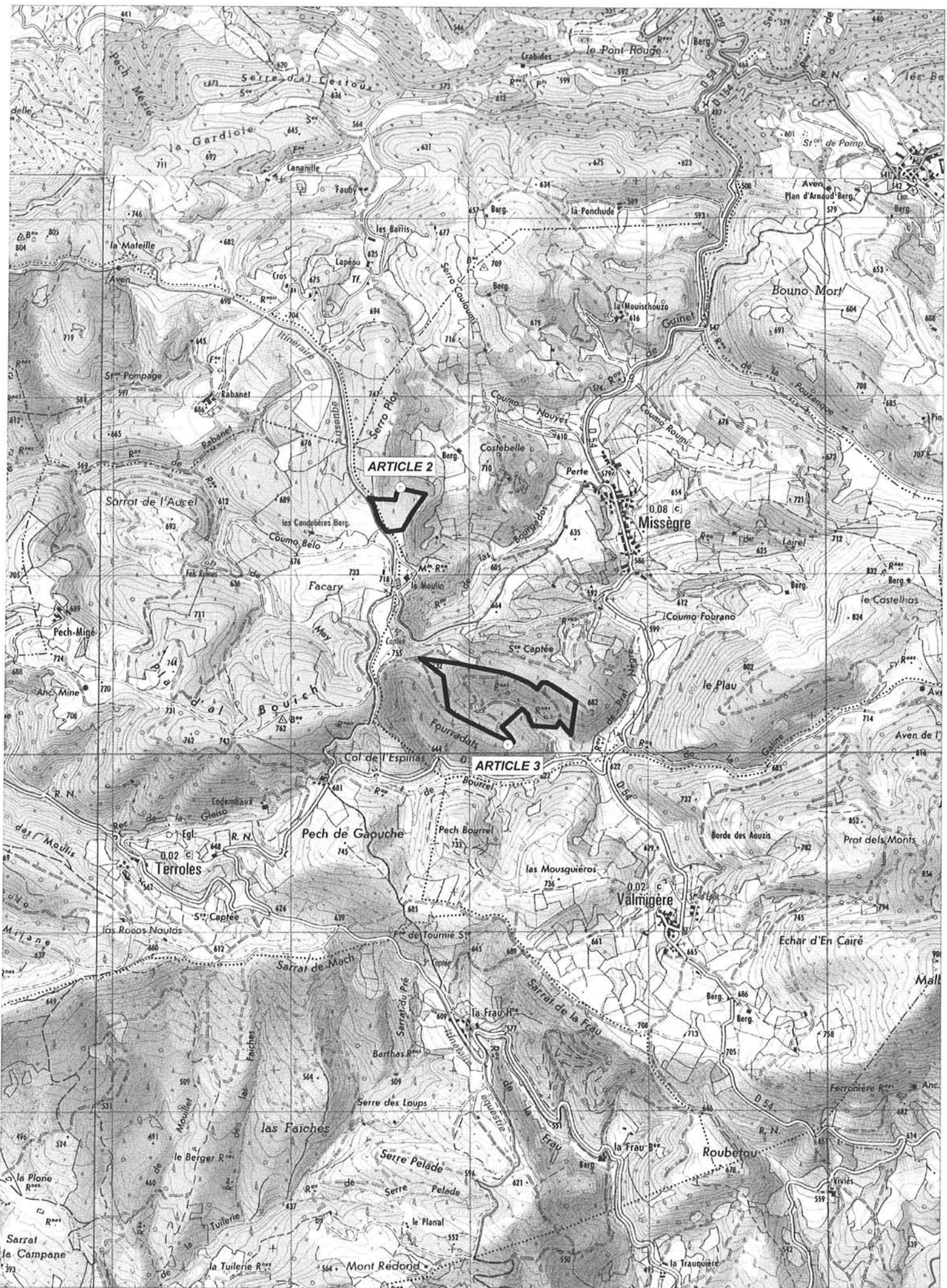
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)



ARTICLE 2

Forêt de LA COURBATIERE

Sur la C^{ne} de Missègre

Lieu dit Route des Cîmes

Parcelle 60



Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Visite accompagnée : contacter Monsieur Augustin Chombeau
Tél : 04 68 69 90 08 et 06 87 15 41 05

Responsable de la coupe : **COSYLVA représentée par Monsieur Patrick FERRAN**

Tél. : 06 08 27 28 37

Essence principale : **pin noir**
Nature de la coupe : coupe définitive
Surface : 5,0 ha
Marques : peinture rouge au corps
Limites :
 nord : limite propriété et du lot marqué à la peinture blanche
 est : haut de talus marqué à la peinture blanche
 sud : clôture prairie
 ouest : route des cîmes

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 44,2 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																				Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110					
pin	4	14	51	93	129	177	169	108	71	25	10	6	2							859		1550	1,8	
chêne	28	14	16	14	3	3	5	2	1											86		55	0,6	
châtaignier	28	10	20	6	5	1	1	1												72		37	0,5	
hêtre	5	1	4	1																11		4	0,4	
sapin	30		28	9	5															72		26	0,4	
																					1100		1672	1,5

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Pas de rémanents dans les propriétés riveraines ainsi que dans le peuplement voisin
Respect de la clôture en bordure de prairie.
Pas de trainage sur la route départementale des Cîmes.

L'acquéreur :

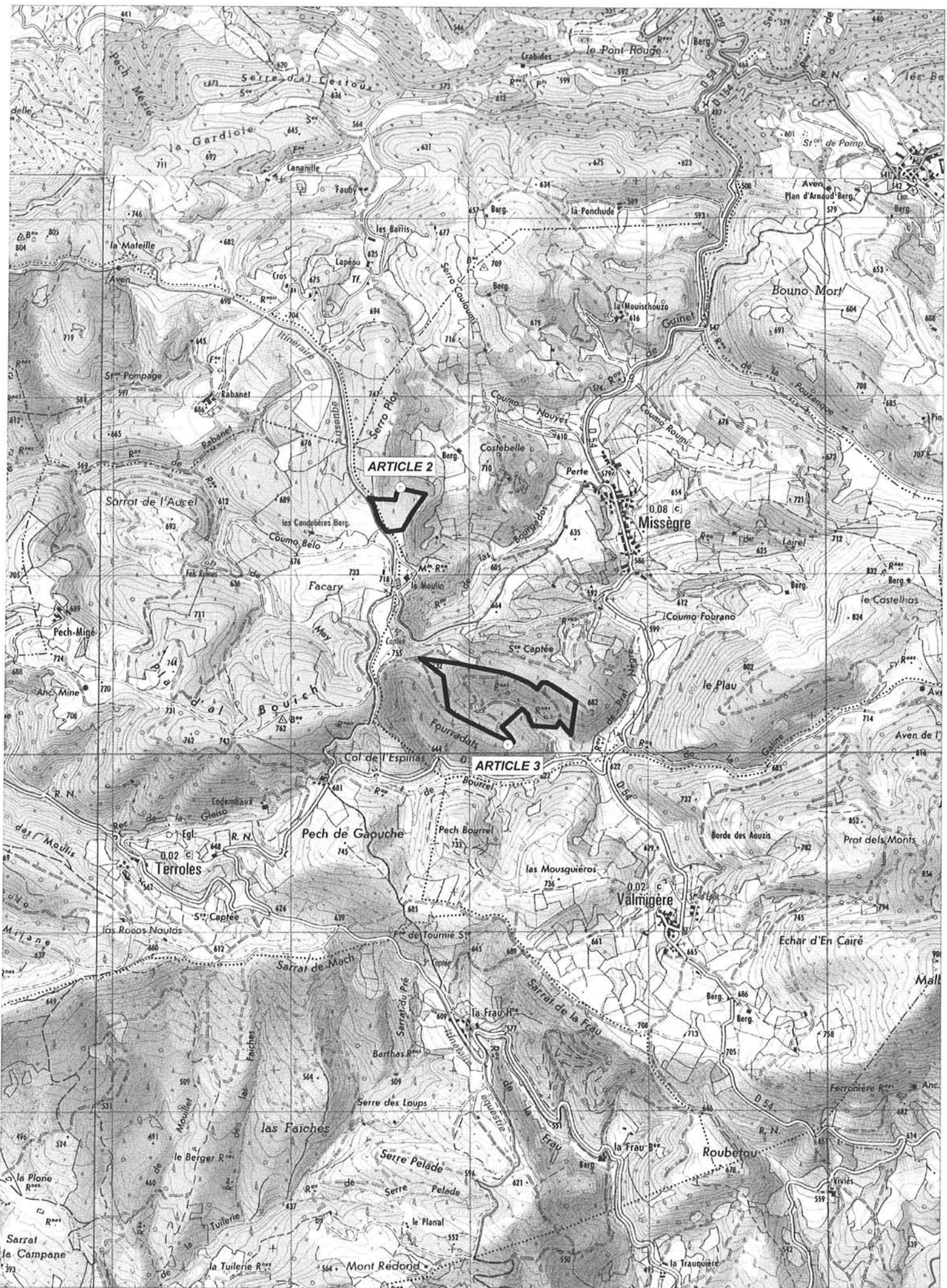
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



ARTICLE 3

Forêt de FOURRADATS

Sur la C^{ne} de Missègre

Lieu dit Fourradats

Parcelle 4, 5 et 6



Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Visite accompagnée : contacter Monsieur Patrick FERRAN
Tél : 06 08 27 28 37

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Patrick FERRAN
Tél. : 06 08 27 28 37

Essence principale : **douglas**
Nature de la coupe : amélioration
Surface : 17,0 ha
Marques : 2 flachis au corps, 1 empreinte au pied
Limites :
 nord : tire de débardage
 est : peuplement
 sud : route forestière
 ouest : route forestière et tire de débardage

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 39,8 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
douglas	5	45	110	157	165	116	57	30	8											693		930	1,3
bordure						1	1	4	4	1										11		11	1,0
sec		4	14	5	13	7	2	2	1											48		0	0,0
																				752		941	1,3

Charges : 1 % du H.T. **Délai d'exploitation :** 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Circulation des tracteurs interdits sur la route forestière.

Le stockage des bois se fera exclusivement sur les plate-formes prévues à cet effet.

Les bois "tombés" dans le ruisseau seront remontés immédiatement.

Les bois situés en limite du captage seront abattus de manière à ne pas chuter dans le périmètre de ce captage.

Les bois secs marqués (non cubés) seront exploités.

L'acquéreur :

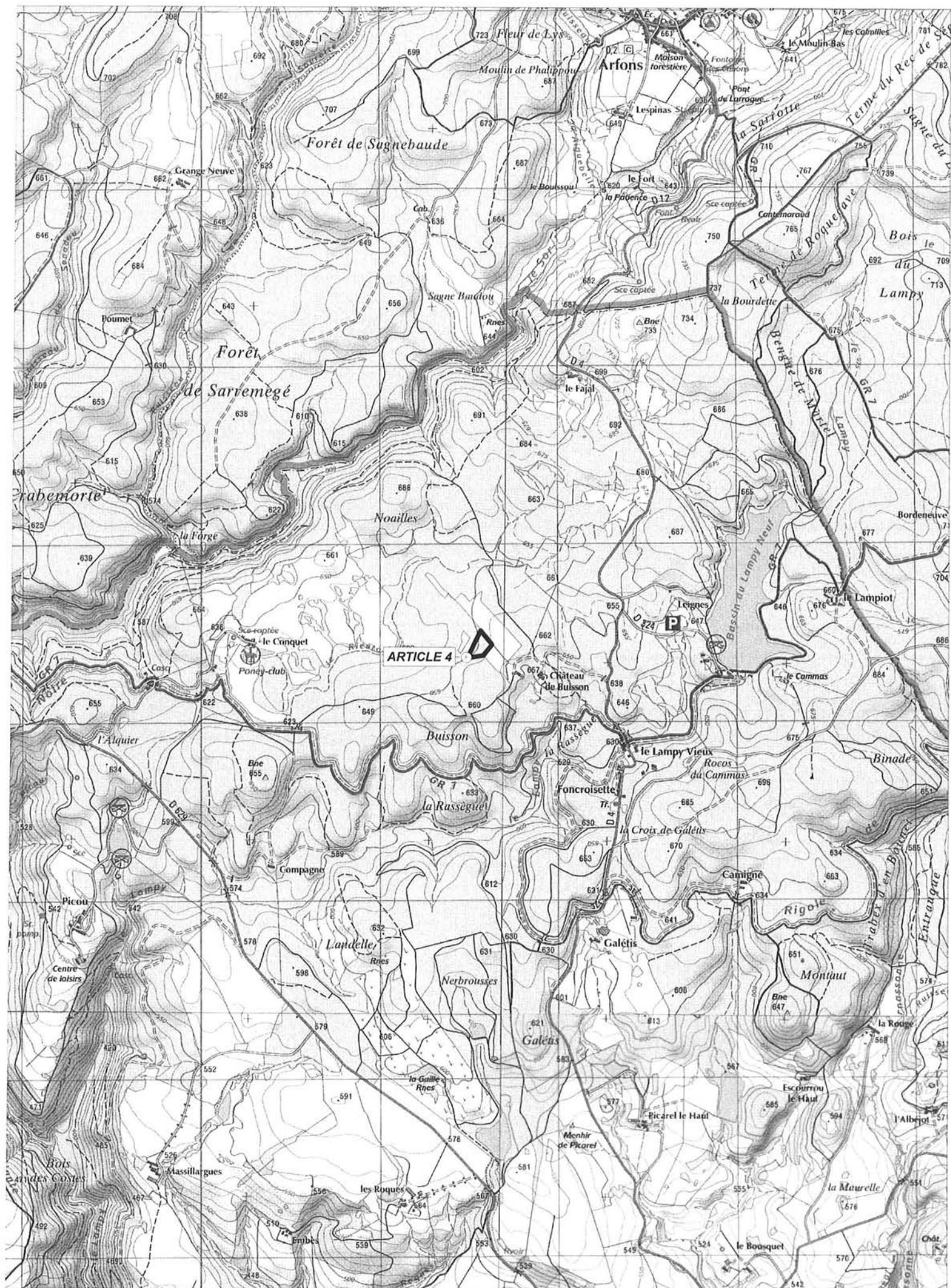
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



Offres :



ARTICLE 4

Forêt de BUISSON

Sur la C^{ne} de Saissac

Lieu dit Buisson

Parcelle 102 partie

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Visite accompagnée : contacter Monsieur Francis AZEMA
Tél : 06 08 27 28 70

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Francis AZEMA

Tél. : 06 08 27 28 70

Essence principale : **sapin pectiné**
Nature de la coupe : définitive
Surface : 1,0 ha
Marques : pointage peinture jaune
Limites :
 nord : prairie et coupe rase
 est : prairie
 sud : prairie et peinture orange
 ouest : peinture orange

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 55,6 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
sapin			16	3	4	2	5	10	6	5	3	4	3	1						62	chaudé 15	162	2,6
douglas			1		2	3	4	2	2	5	1	4	2	3	2					31	chaudé 17	143	4,6
épicéa				1	1	2	1			1										6	chaudé 14	11	1,8
mélèze			3	1	1															5	chaudé 16	4	0,8
pin			2	2																4	chaudé 12	2	0,5
																				108		322	3,0

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Enlèvement des bois de plus de 8 cm de diamètre.

Démembrement des houppiers et rangement des branches en tas, en dehors des taches de semis.

Respect des semis naturels, à l'abattage et au débardage.

Abattage des arbres dirigé vers l'intérieur de la parcelle: ni branche, ni cime dans les prairies.

Débardage par temps sec, cheminement et stockage indiqués par le responsable de la coupe.

Remise en état si nécessaire.

Exploitation : Abattage et débardage interdits en juillet et août.

L'acquéreur :

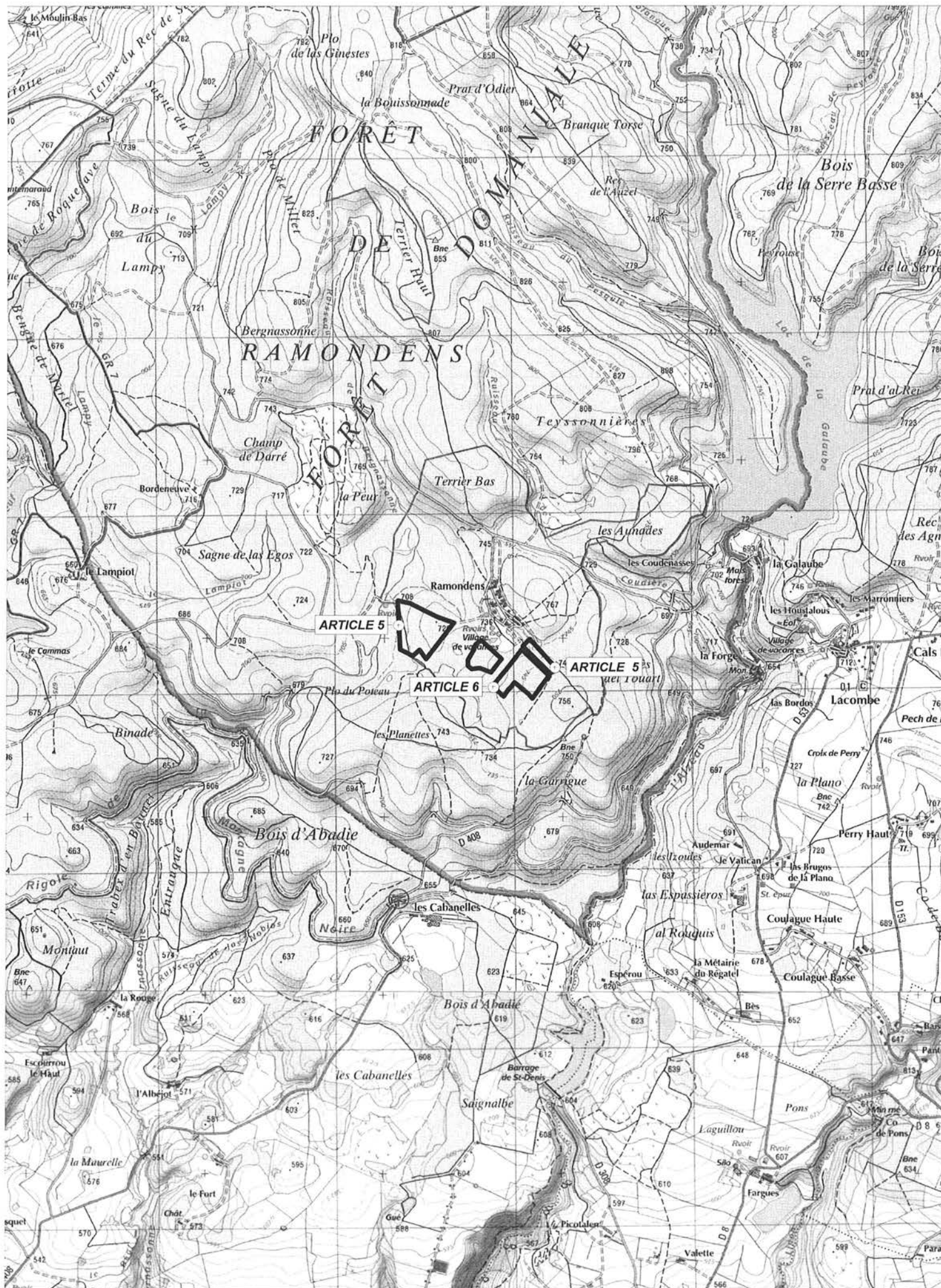
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



ARTICLE 5

Forêt de RAMONDENS

Sur la C^{ne} de d'Arfons

Lieu dit : Ramondens

Parcelles : 903 et 701



Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Visite accompagnée : contacter Monsieur Francis AZEMA
Tél : 06 08 27 28 70

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Francis AZEMA
Tél. : 06 08 27 28 70

Essence principale : **sapin pectiné**
Nature de la coupe : amélioration
Surface : 6,8 ha
Marques : 2 flachis au corps, 1 empreinte au pied
Limites :
 nord : 903 : peuplement d'épicéas et colonie de ramondens, 701 : chemin
 est : 903 : route forestière empierrée, 701 : plantation de sitkas et douglas
 sud : 903 : chemin et peinture orange, 701 : jeune futaie de douglas et périmètre
 ouest : 903 : peinture orange et peuplement d'épicéas, 701 : périmètre domanial

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 30,6 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
sapin	115	151	155	100	51	17	10	1	2		1									603	chaudé 15	396	0,7
épicéa	25	30	42	30	10	5	1	2	1											146	chaudé 15	102	0,7
																				749		498	0,7

Charges : 1 % du H.T. **Délai d'exploitation :** 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2500 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4500 €

Clauses particulières :

Enlèvement des bois de plus de 8 cm de diamètre.
Démembrement des houppiers et respect du peuplement restant.
Respect des peuplements voisins, du périmètre domanial et de la clôture de la colonie de Ramondens.
Aucune branche ni houppier sur le périmètre et dans le domanial.
Abattage des arbres vers l'intérieur de la parcelle, branches et rémanents dans l'emprise de coupe.
903: stockages des bois en bord de piste empierrée.
701: une amélioration de la desserte sera réalisée ainsi qu'une place de retournement, par élargissement et empierrement, pour permettre aux camions d'accéder à la parcelle.
Cheminement du débardage indiqué par le responsable de la coupe.
Après débardage et transport, remise en état si nécessaire.
Coupe mécanisable en totalité.

L'acquéreur :

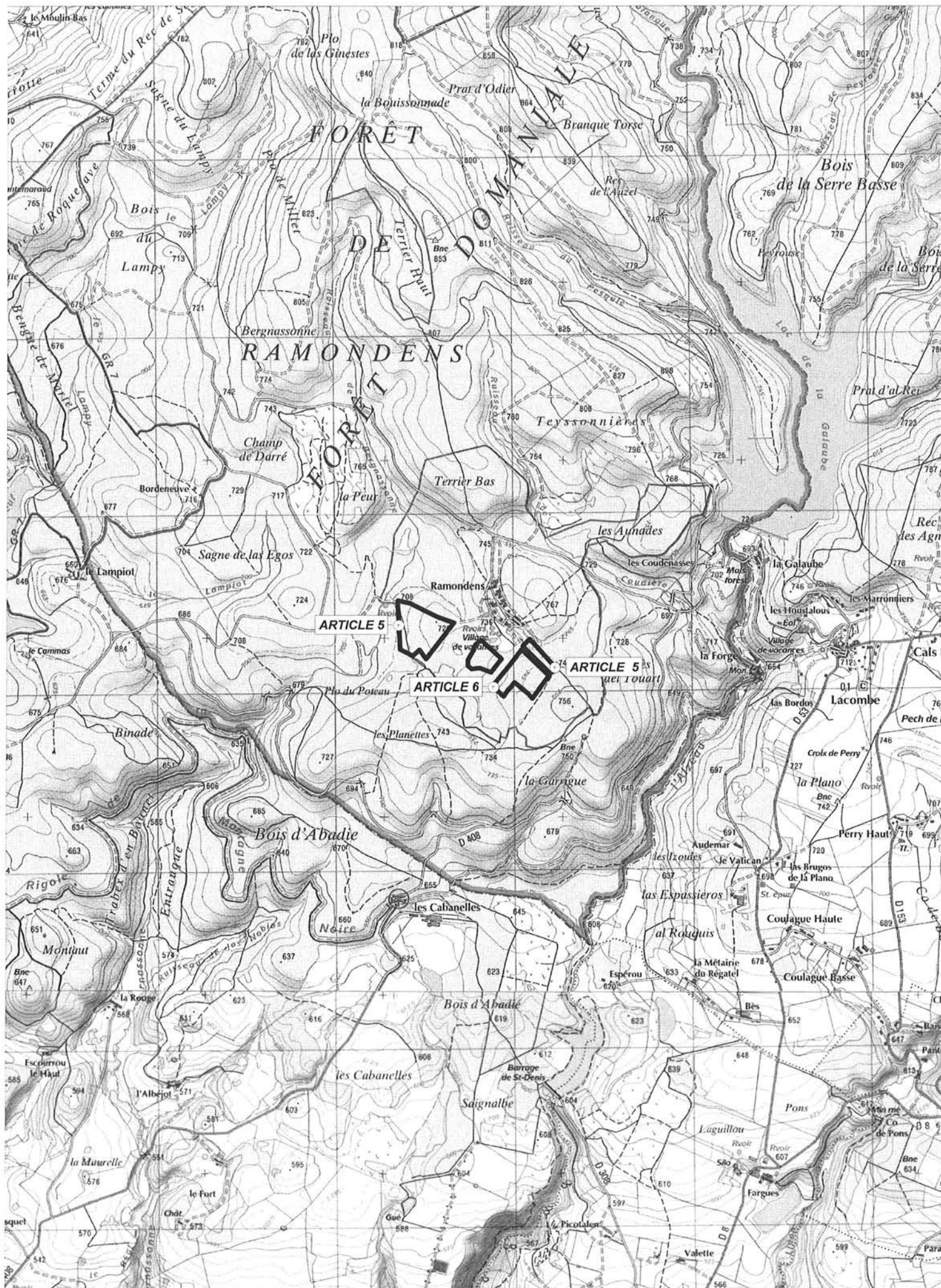
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :



ARTICLE 6

Forêt de RAMONDENS

Sur la C^{ne} d'Arfons

Lieu dit : Ramondens

Parcelles 901 et 804

Visite accompagnée : contacter Monsieur Francis AZEMA
Tél : 06 08 27 28 70

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Francis AZEMA
Tél. : 06 08 27 28 70

Essence principale : **douglas**
Nature de la coupe : amélioration
Surface : 6,4 ha
Marques : 2 flachis au corps, 1 empreinte au pied
Limites :
 nord : 901: peuplement d'épicéas, 804: peuplement d'épicéas/sapins
 est : 901: peinture orange et chemin, 804: peuplement d'épicéas
 sud : 901: peinture orange, 804: peuplement de sapins
 ouest : 901: peuplement de sapins et épicéas, 804: plantation de sitkas et douglas

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 44,5 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
douglas		5	33	41	95	92	61	40	12	4	1									384	chaudé 17	726	1,9
																				384		726	1,9

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Enlèvement des bois de plus de 8 cm de diamètre.
Démembrement des houppiers et respect des peuplements voisins.
Respect des arbres restant en place.
Abattage des arbres vers l'intérieur de la parcelle, branches et rémanents dans l'emprise de la coupe.
Desserte et plateforme de stockage et retournement empierrée.
Cheminement du débardage indiqué par le responsable de la coupe.
Après débardage et transport, remise en état si nécessaire.
Coupe mécanisable en totalité.

L'acquéreur :

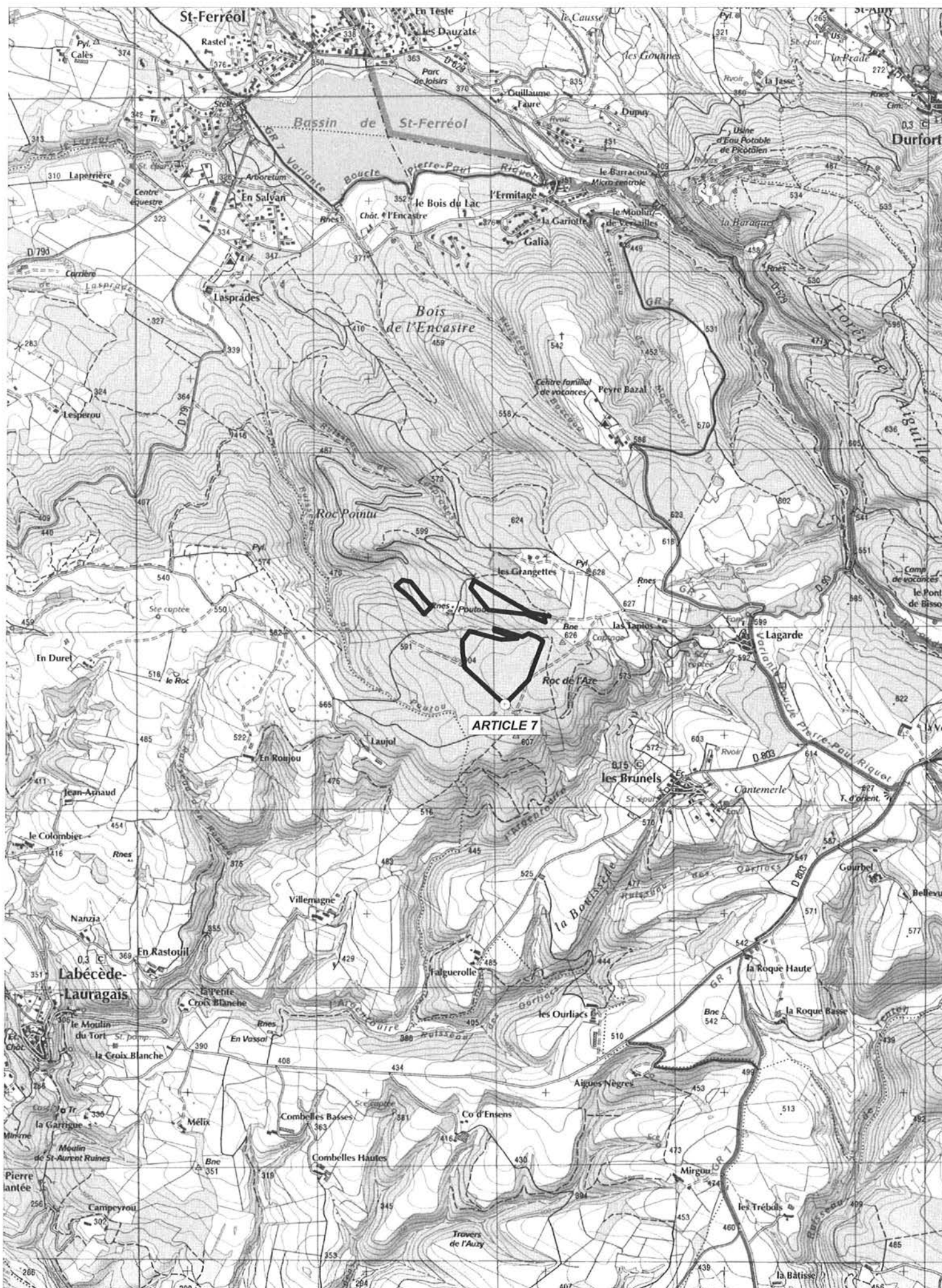
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



ARTICLE 7

Forêt de d'EN POUTOU

Sur la C^{ne} des Brunels

Lieu dit En Poutou

Parcelles 104, 213 et 310



Visite accompagnée : contacter Monsieur Francis AZEMA
Tél : 06 08 27 28 70

Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Responsable de la coupe : **COSYLVA représentée par Monsieur Francis AZEMA**
Tél. : 06 08 27 28 70

Essence principale : **épicéa commun**
Nature de la coupe : amélioration
Surface : 13,8 ha
Marques : 2 flachis au corps, 1 empreinte au pied
Limites :
 nord : 104 : chemin, 213 : futaie de douglas et périmètre, 310 : futaie de douglas
 est : 104 : plantation de cèdres, 213 : périmètre, chemin et pins, 310 : jeunes douglas
 sud : 104 : périmètre et futaie de douglas, 213 : chemin et douglas, 310 : douglas
 ouest : 104 : futaie de douglas, 213 : douglas, 310 : douglas

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 28,8 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
épicéa	230	500	357	221	73	23	3													1407	chaudé 15	795	0,6
douglas	4	5	9	4																22	chaudé 15	12	0,5
																				1429		807	0,6

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Enlèvement des bois de plus de 8 cm de diamètre.
Démembrement des houppiers et respect du peuplement restant.
Desserte empierrée, ainsi que 2 places de retournement et dépôt.
Abattage des arbres vers l'intérieur de l'emprise de coupe, pas de branche ni cime en dehors, ni sur les chemins, le périmètre et le petit cours d'eau.
Traitement contre le fomes obligatoire, dans les conditions techniques préconisées (Rotstop).
Coupe mécanisable en totalité.

L'acquéreur :
Date :
Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution
Date :
Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :



ARTICLE 8

Forêt de LA ROQUE

Sur la C^{ne} de Labruguière

Lieu dit La Roque

Parcelle 7p (515)

Visite accompagnée : contacter Monsieur Francis AZEMA
Tél : 06 08 27 28 70

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Francis AZEMA

Tél. : 06 08 27 28 70

Essence principale : **douglas**
Nature de la coupe : définitive
Surface : 1,5 ha
Marques : pointage peinture jaune
Limites { nord : piste empierrée
est : jeune plantation de douglas
sud : jeune plantation de douglas
ouest : peinture orange

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 55,3 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
douglas		1	4	9	15	29	27	39	32	26	9	8	2	1						202	chaudé 17	628	3,1
																				202		628	3,1

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Enlèvement des bois de plus de 8 cm de diamètre.

Démenbrement des houppiers et respect des peuplements voisins (jeunes douglas et épicéas).

Les tires de débardage ont été réouvertes au bull : tous les bois devront remonter sur la piste en amont, au sud de la parcelle. Pas d'abattage vers la piste empierrée.

Place de dépôt et transports des bois indiqués par le responsable de la coupe et remise en état.

Abattage des arbres vers l'intérieur de la parcelle.

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

500 m

Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :



ARTICLE 9

Forêt du Sambrès

Sur la C^{ne} de Mas Cabardès

Lieu dit "Bujet"

Parcelle 306

Visite accompagnée : contacter Monsieur Fabien FAUQUET
Tél : 06 43 85 50 91

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Fabien FAUQUET
Tél. : 06 43 85 50 91

Essence principale : **épicéa de Sitka**
Nature de la coupe : définitive
Surface : 0,9 ha
Marques : pointage orange
Limites : { nord : emprise éolienne
est : feuillus /sagne
sud : feuillus /sagne
ouest : feuillus /sagne

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 44,0 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
sitka	1	1	10	22	60	59	54	20	1											228	12	337	1,5
ép. commun	1	2	5	9	11	15	5	5												53	14	76	1,4
																				281		413	1,5

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

L'exploitation sera particulièrement vigilante du respect des diverses zones humides, notamment le débardage.

Abattage directionnel des arbres vers l'intérieur de la coupe obligatoire sous peine d'une pénalité de 150 € par arbre.

Aucun rémanent ne sera toléré à moins de 2 m des limites. L'acheteur est tenu à ces obligations par le contrat de vente.

Une visite de la coupe préalable à l'exploitation réunissant l'acquéreur, les opérateurs d'abattage et de débardage et le responsable de la coupe sera organisée par l'acquéreur. Lors de cette visite les itinéraires de débardage et les places de dépôts seront indiqués par le responsable de la coupe.

Traitement contre le fomes obligatoire dans les conditions techniques préconisées (ROTSTOP).

Les résineux secs ou de moins de 20 cm de diamètre ne sont ni inventoriés ni cubés, mais ils devront à minima être abattus.

Les feuillus ne font pas partie de la vente et devront être préservés lors de l'abattage et du débardage des résineux.

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

500 m

ARTICLE 10

Forêt du Sambrès

Sur la C^{ne} de Mas Cabardès

Lieu dit "Bujet"

Parcelles 308, 309, 310, 311, 315, 316, 322



Promouvoir la
gestion durable de
la forêt
pefc-france.org

Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Visite accompagnée : contacter Monsieur Fabien FAUQUET
Tél : 06 43 85 50 91

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Fabien FAUQUET

Tél. : 06 43 85 50 91

Essence principale : **épicéa de Sitka**
Nature de la coupe : définitive
Surface : 3,3 ha
Marques : pointage orange
Limites :
 nord : route forestière / peinture bleue
 est : route forestière / peinture bleue
 sud : feuillus / peinture bleue
 ouest : pins weymouth / feuillus / peinture bleue

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 42,2 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																				Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m³	V.A.M. m³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110					
sitka ép. commun bordures	1	9	37	111	155	159	109	50	28	7										666	12 et 14	1071	1,6	
	2	26	77	87	54	23	6	3	1											279	14 et 15	290	1,0	
				2	4	8	5	4	4	5										32	13	69	2,2	
																					977		1430	1,5

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

L'exploitation sera particulièrement vigilante du respect des diverses zones humides, notamment le débardage.

Abattage directionnel des arbres vers l'intérieur de la coupe obligatoire sous peine d'une pénalité de 150 € par arbre.

Aucun rémanent ne sera toléré à moins de 2 m des limites. L'acheteur est tenu à ces obligations par le contrat de vente.

Une visite de la coupe préalable à l'exploitation réunissant l'acquéreur, les opérateurs d'abattage et de débardage et le responsable de la coupe sera organisée par l'acquéreur. Lors de cette visite les itinéraires de débardage et les places de dépôts seront indiqués par le responsable de la coupe.

Traitement contre le fomes obligatoire dans les conditions techniques préconisées (ROTSTOP).

Les résineux secs ou de moins de 20 cm de diamètre ne sont ni inventoriés ni cubés, mais ils devront à minima être abattus.

Les feuillus ne font pas partie de la vente et devront être préservés lors de l'abattage et du débardage des résineux.

L'acquéreur :

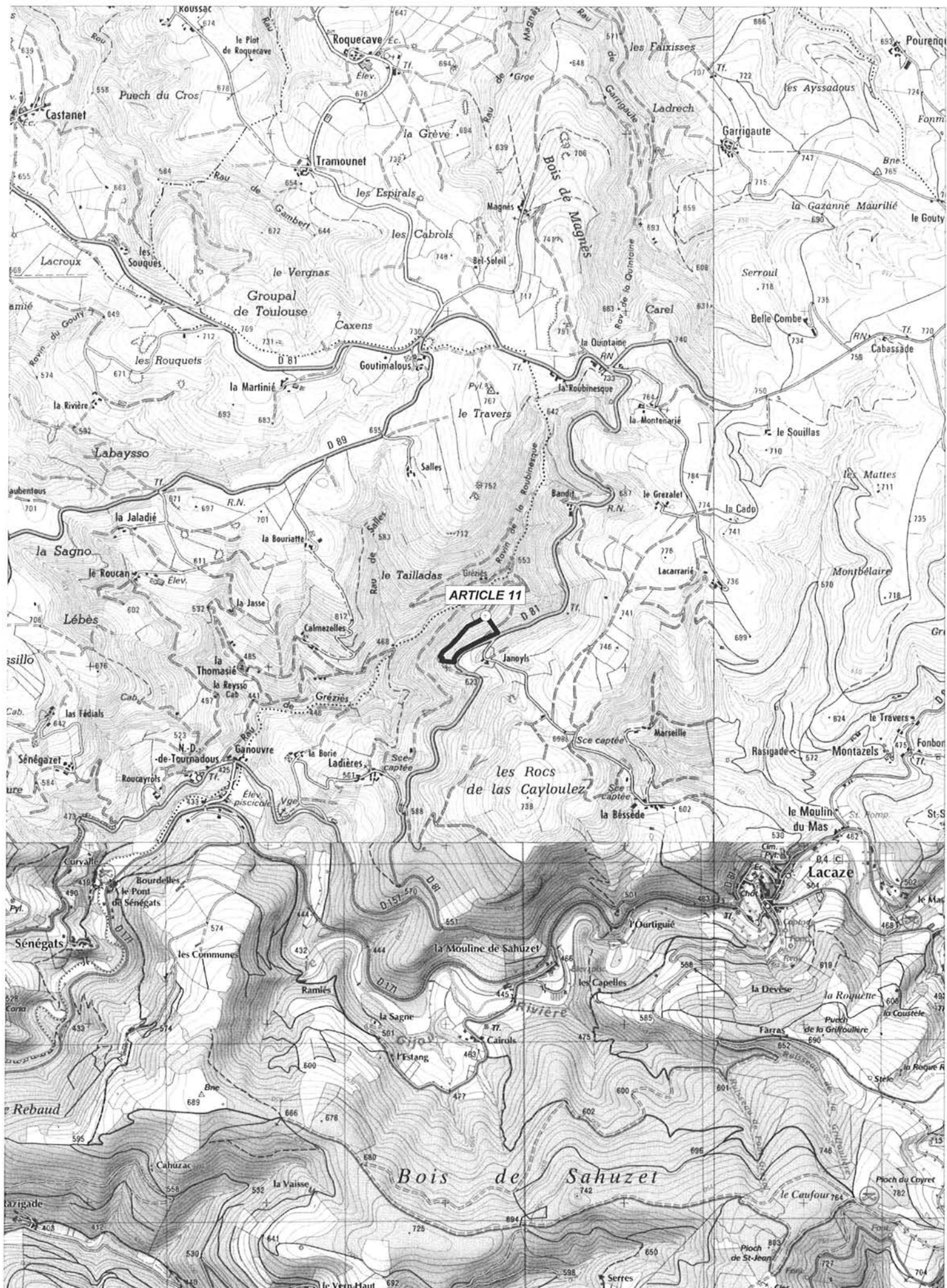
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



ARTICLE 11

Forêt de Janols

Sur la C^{ne} de Lacaze (81)

Lieu dit Janols

Parcelle 1a partie (PSG)



Pas de visite accompagnée.

Pour tout renseignement, contacter Monsieur Philippe GAMET
Tél. : 06 08 27 28 14

Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur Philippe GAMET

Tél. : 06 08 27 28 14

Essence principale : **douglas**
Nature de la coupe : définitive
Surface : 3,4 ha
Marques : point de couleur
Limites { nord : peinture bleue
est : route départementale
sud : peuplement
ouest : route forestière

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 42,0 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110				
douglas		29	84	161	190	138	94	57	19	4	1									777	chaudé 17	1427	1,8
																				777		1427	1,8

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Inventaire réalisé en avril 2016.

Abattage obligatoire des arbres vers l'intérieur du peuplement, aucun rémanent ne sera toléré à l'extérieur des limites.

Les arbres secs et les tiges inférieures à 25 cm ne sont ni inventoriés ni cubés mais doivent être à minima abattus.

Les feuillus ne font pas partie de la vente et devront être préservés lors de l'abattage.

Traitement contre le fomes obligatoire, dans les conditions techniques préconisées (ROTSTOP).

Une plate forme de manoeuvre et de stockage a été réalisée à l'extrémité sud ouest de la coupe.

L'acquéreur :

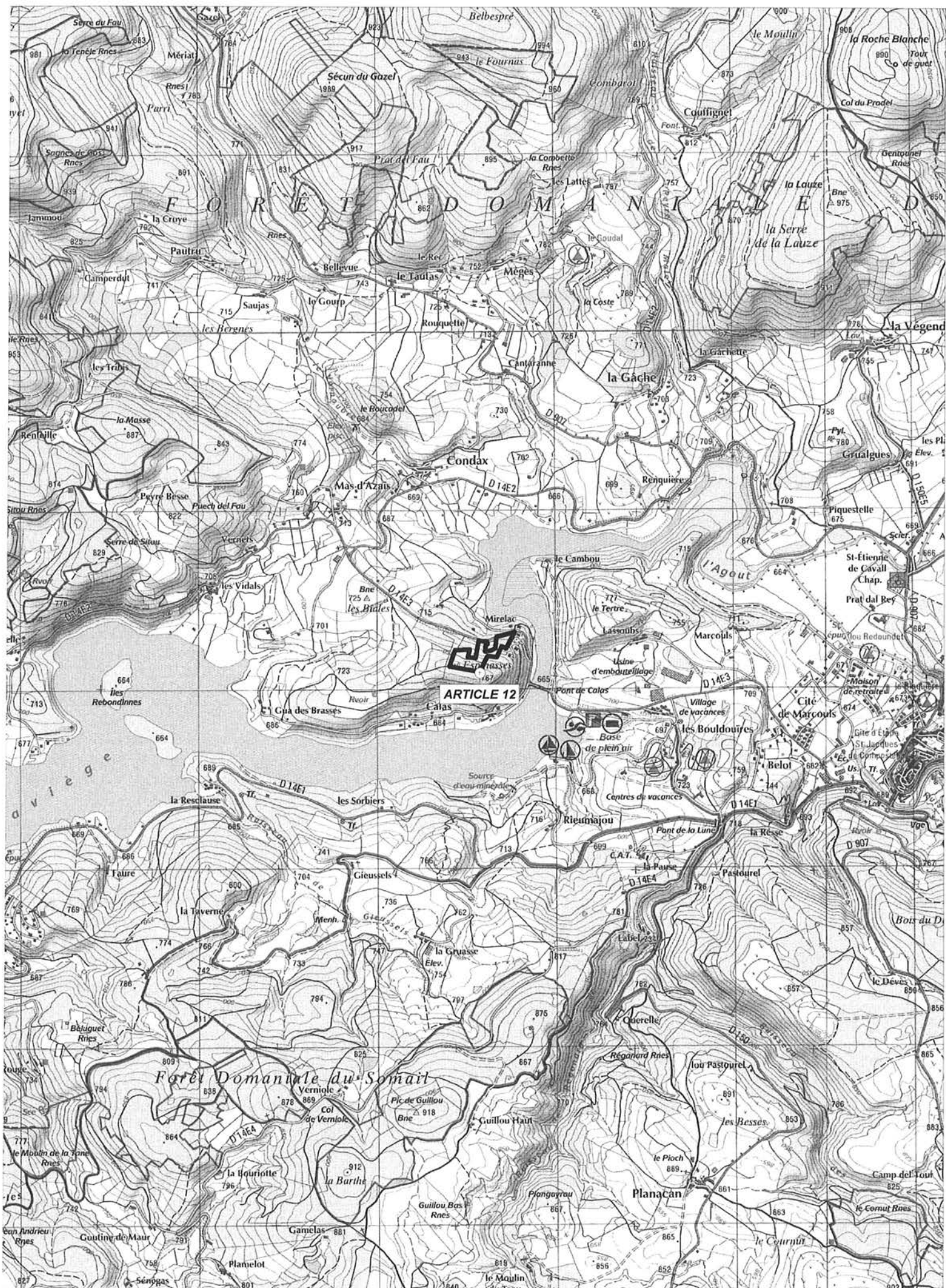
Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières
(Cachet et signature)



ARTICLE 12

Forêt des Espinasses

Sur la C^{ne} de la Salvetat/Agoût

Lieu dit Les Espinasses

Parcelles 28 et 29



Offres :

Adjudicataire :

Prix de vente :

Prix de retrait :

Visite accompagnée : contacter Monsieur FAUQUET

Tél : 06 43 85 50 91

Responsable de la coupe : COSYLVA représentée par Monsieur FAUQUET

Tél. : 06 43 85 50 91

Essence principale : **épicéa commun**

Nature de la coupe : rase

Surface : 2,5 ha

Marques : pointage couleur

Limites :
nord : route départementale et/ou peinture bleu
est : habitation et/ou peinture bleu et/ou limite perchis de douglas
sud : friches et/ou peinture bleu
ouest : feuillus et/ou peinture bleu

ESTIMATION :

Diamètre quadratique moyen : 33,5 cm

	Nombre d'arbres par catégorie de diamètre																			Nb d'arbres	Tarif de cubage	Volume m ³	V.A.M. m ³
	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105				
ép. commun	204	294	319	229	138	43	5	6	3	0	2									1243	chaudé 16	698	0,6
pin sylvestre	9	10	31	28	40	43	30	16	11	2	1									221	chaudé 15	269	1,2
sapin	56	92	70	56	56	18	2	2												352	chaudé 14	188	0,5
douglas	4	8	11	13	9	10	8	11	6	5										85	chaudé 17	137	1,6
sitka	2	3	6	3	8	4	4	7	3	1										41	chaudé 17	65	1,6
																				1942		1358	0,7

Charges : 1 % du H.T. Délai d'exploitation : 31 décembre 2018

Dépôt de garantie de bonne exécution : 2000 €

Montant de la caution solidaire de bonne exécution : 4000 €

Clauses particulières :

Démarche de demande d'autorisation de voirie auprès des services troutiers du Conseil Départemental de l'Hérault à la charge de l'acheteur.

Les limites de la coupe sont des limites de propriété : abattage directionnel des arbres vers l'intérieur de la coupe obligatoire. Aucun rémanent ne sera toléré à moins de 2 m des limites. L'acheteur est tenu à ces obligations par le contrat de vente.

L'acquéreur :

Date :

Lu et approuvé pour engagement à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)

La caution solidaire pour bonne fin d'exécution

Date :

Lu et approuvé pour engagement solidaire à la bonne exécution de toutes les conditions des clauses générales et clauses particulières (Cachet et signature)